



CHAPITRE 149

Loi modifiant la charte des Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac, et détachant leurs immeubles de la municipalité d'Austin pour en former une municipalité distincte sous le nom de Saint-Benoît-du-Lac

[Sanctionnée le 16 mars 1939]

ATTENDU que les Moines Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac, constitués en corporation par la loi 17 George V, chapitre 111, ont, par leur pétition, représenté: Préambule.

- a) Qu'il y a lieu de détacher leur domaine des municipalités dont il fait actuellement partie, pour leur permettre de continuer leur œuvre avec succès;
- b) d'apporter certaines modifications à leur charte pour mieux définir les fins de leur ordre;
- c) de modifier le mode d'administration de la corporation en conformité de ses constitutions, et autres fins; et

Attendu qu'il est opportun d'accéder aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les immeubles suivants, y compris les constructions, appartenant à la corporation des Pères Bénédictins et connus au cadastre officiel du canton de Bolton, au bureau d'enregistrement du comté de Brôme, sous les numéros suivants: Municipalité constituée.

- a) dans le 12e rang, les lots 1701 à 1715 inclusivement;
- b) dans le 11e rang, les lots 1458, 1536-12, 1717-1, 1716-1, 1632 à 1645 inclusivement et 1647-1

sont soustraits, pour toutes fins, à la juridiction

- a) de la corporation municipale d'Austin;
- b) de la commission scolaire de Saint-Benoît-du-Lac;
- c) de la paroisse de Saint-Benoît-du-Lac et
- d) du conseil de comté, et ils constitueront, pour toutes

Nom.

fins, une nouvelle municipalité, *mutatis mutandis*, sous le nom de Saint-Benoît-du-Lac.

Administration.

2. Il n'y aura pas lieu d'organiser un conseil municipal dans cette municipalité qui sera administrée de la même façon que la corporation elle-même.

Chemin public.

3. Sujet aux dispositions du Code municipal tout chemin public qui traversera ladite municipalité sera sous la juridiction exclusive de ladite corporation.

Ancien chemin fermé, etc.

4. L'ancien chemin, dit avenue du Moulin, en bordure du territoire de la corporation, et désaffecté depuis plus de trente ans, est fermé définitivement et déclaré, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 467 du Code municipal, propriété privée, appartenant pour moitié à la corporation des Pères Bénédictins, et pour moitié à Eric Fisher; et la partie dudit chemin devant appartenir à ladite corporation sera incluse dans les limites de la municipalité de Saint-Benoît-du-Lac, créée par la présente loi.

Partie de chemin public, fermée, etc.

5. La partie du chemin public, dite avenue Frontenac, qui traverse le territoire de la corporation, entre le domaine de Elwin Bryant, au nord, et celui de Eric Fisher, au sud, est déclarée fermée et propriété privée, dans sa totalité, de la corporation des Pères Bénédictins, en échange du nouveau chemin construit par cette corporation, et déclaré public par la présente loi, aux termes du troisième paragraphe de l'article 467 du Code municipal.

Lot attribué à la corporation.

6. Le lot portant le numéro 1715, inclus dans le domaine de la corporation et non réclamé depuis 1912, est attribué définitivement à ladite corporation.

Droits riverains attribués à la corporation.

7. Les droits riverains affectant la partie du territoire de la corporation, en bordure du lac Memphrémagog, sont attribués à ladite corporation d'une façon exclusive.

8. Le nouveau territoire sera considéré, pour les fins électorales provinciales et fédérales seulement, comme faisant partie de la municipalité d'Austin. Territoire, partie d'Austin.

9. Les lots et immeubles contigus au territoire de la nouvelle municipalité présentement érigée qui seront acquis par elle dans l'avenir, lui seront annexés *ipso facto*, mais demeureront assujettis au paiement de la quote-part des dettes alors existantes. Annexions ipso facto.

10. Le deuxième alinéa du préambule de la loi 17 George V, chapitre 111, est remplacé par le suivant: 17 Geo. V, c. 111, préambule am.

“Qu'ils ont fondé, à Saint-Benoît-du-Lac, dans le district électoral de Brôme, avec l'approbation de l'Ordinaire du diocèse de Sherbrooke, un établissement de leur Ordre pour fins religieuses propres à cette congrégation, à savoir: l'exercice du culte catholique, avec le travail intellectuel et manuel”.

11. Les articles 4 et 5 de ladite loi sont remplacés par le suivant: 17 Geo. V, c. 111, aa. 4 et 5, remp.

“**4.** La corporation sera administrée aux termes de ses constitutions, à savoir: Administration de la corporation.

a) Toute dépense extraordinaire de plus de mille dollars est du ressort exclusif, sous peine de nullité, du Chapitre de la corporation, à la majorité des voix (lequel Chapitre est constitué par les profès solennels de ladite corporation, Constitutions, chapitre 3, paragraphe 13).

b) Toute dépense extraordinaire de plus de cinq cents dollars, et de moins de mille dollars, est du ressort exclusif, sous peine de nullité, du conseil de la corporation, à la majorité des voix, (lequel conseil est constitué par un certain nombre de membres du Chapitre, Constitutions, chapitre 21, paragraphe c);

c) Toutes autres dépenses, ainsi que celles qui relèvent de l'administration ordinaire, sont, pour toute somme inférieure à cinq cents dollars, du ressort du supérieur (abbé ou prieur) de la corporation, et, pour toute somme inférieure à cent dollars, du ressort du procureur (Cellérier) de la corporation; la signature de l'un ou de l'autre individuellement, pour les affaires de leur juridiction, liera la corporation;

d) Le supérieur et le procureur signeront conjointement pour toutes dépenses et opérations financières autorisées par le Chapitre ou le conseil de la corporation;

e) Le Chapitre, le conseil, le supérieur et le procureur auront le droit de déléguer leurs pouvoirs respectifs”.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.